

SEL Embrunais (*Système d'Échange Local*)

STATUTS de l'association page 1/2

Article 1 : Création de l'association

Il est créé entre les adhérents signataires des présents statuts une association régie par la loi du 1^o juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre **S.E.L. Embrunais**. L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 2 : Buts de l'association

Le SEL se donne pour but de créer des liens entre ses adhérents pour leur permettre de réaliser des échanges de services, de savoirs et de biens dans l'esprit du SEL et dans le respect de la législation française, et en particulier, hors du cadre professionnel de ses adhérents.

Cette association a pour but:

- de faire prendre conscience de la dimension humaine existant derrière tous les échanges et de valoriser des savoirs et des savoir-faire mal reconnus.
- de promouvoir des solidarités grâce à des échanges multilatéraux de savoirs, de biens et de prestations. Ces échanges seront effectués de gré à gré entre les adhérents de l'association, selon les demandes et les offres de chacun.
- d'organiser des rencontres et des animations afin de faciliter ces échanges.
- de mettre en place, de coordonner, surveiller et assurer l'équité des échanges selon les règles qui seront définies par le **Règlement Intérieur**
- de favoriser toute initiative personnelle entrant dans le cadre des buts du SEL.

Le SEL est indépendant de toute organisation politique ou religieuse.

Article 3 : Siège social

Le siège social est à Embrun, Place Delaroche, La Manutention (05200)

Le siège social est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire et pourra être transféré sur simple décision du collectif avec ratification par l'Assemblée générale suivante.

Les autorités en sont informées par deux membres du Conseil d'Administration ou Collectif mandatés

par celui-ci. Selon les besoins, le Collectif pourra décider d'utiliser une adresse postale différente de celle du siège.

Article 4: Composition de l'association

L'association se compose de « membres actifs » à l'exclusion de tous les autres qualificatifs tels que « fondateurs », d' « honneur ». Les membres actifs ou adhérents sont des personnes physiques ou des associations, collectivités locales ou toute autre personne morale ayant une démarche en accord avec celle du SEL.

Article 5 : Adhésion

Toute personne physique acquiert la qualité d'adhérent dès le paiement de sa première cotisation. L'adhésion (ou ré-adhésion) pourra être soumise à l'approbation du Collectif à la majorité des 2/3 présents.

Toute personne morale devra recevoir l'accord préalable du Collectif avant de pouvoir devenir adhérente et payer sa cotisation.

L'adhésion de toute personne physique ou morale suppose l'acceptation sans restriction par celle-ci des présents statuts ainsi que du règlement intérieur en vigueur à la date de l'adhésion.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par le Collectif pour non paiement de la cotisation ou pour infraction au Règlement Intérieur, ou à la législation en vigueur. L'intéressé peut être invité à se présenter devant le Collectif pour fournir des explications, assisté par un membre de son choix.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent les cotisations, dont le montant est fixé en Assemblée Générale, et toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires. Les cotisations sont exigibles avant le 31

mars. L'exercice comptable est calé sur l'année civile, à savoir du 1er janvier au 31 décembre.

Article 8 : Responsabilité du SEL

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements qu'elle contracte, et aucun adhérent ne pourra être tenu personnellement responsable des dits engagements.

Ni l'association, ni les membres du Collectif ne pourront être tenus pour responsables des agissements personnels des adhérents.

Article 9 : Collectif

Le Conseil d'Administration est constitué d'un collectif élu pour un an ; le mandat de chaque membre est renouvelable et pour être élu, un candidat doit avoir une année complète d'ancienneté au sein du SEL. Le nombre des membres du collectif est au **minimum de 3** lors de l'assemblée générale. Aucune réunion du Collectif ne peut avoir lieu avec moins de 3 membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents sur le principe: 1 adhésion = 1 vote. En conséquence pour les couples, une seule des 2 personnes a le droit de voter. Tout membre qui ne pourra assister à une réunion pourra se faire représenter par un autre membre auquel il donnera un pouvoir. Aucun membre présent ne peut avoir plus d'un pouvoir.

Le Collectif est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du collectif peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication et tout autre acte administratif décidé par le collectif. Le Collectif se réunit au moins deux fois par an et peut se réunir à la demande de 2 de ses membres.

SEL Embrunais (*Système d'Échange Local*)

STATUTS de l'association

page 2/2

Tout membre du Collectif qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Les réunions du collectif sont ouvertes à tous les adhérents, cependant ils ne participent pas aux votes.

Un compte-rendu de chaque séance du Collectif sera rédigé par la personne mandatée.

Les membres du Collectif exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatif. Par extention, ils ne peuvent recevoir de sourires de l'association dans le cadre de leur mandat.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année **au cours du premier trimestre civil**. Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale les membres de l'association recevront, par tout moyen postal ou électronique, leur convocation avec son ordre du jour. L'Assemblée Générale ne peut siéger que si le quorum des deux tiers au moins des membres sont présents ou représentés ; dans le cas contraire, une autre Assemblée Générale se tiendra dans les quinze jours, non soumise au quorum. Seront traitées les questions à l'ordre du jour puis les questions diverses éventuelles qui seraient parvenues au Collectif quatre jours au moins avant l'Assemblée Générale puis les questions diverses éventuelles.

Les adhérents qui ne peuvent venir à l'Assemblée Générale peuvent s'y faire représenter par un autre membre de l'association ; cependant nul ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui-même.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 11 : Assemblée Générale

Extraordinaire

Pour les points relevant de l'assemblée générale extraordinaire (modifications statutaires, dissolution...), le Collectif, ou à défaut la moitié au moins des adhérents peut convoquer une Assemblée Générale suivant les formalités prévus dans l'article 10.

Article 12 : Modalités de vote

Les votes aux assemblées générales se font à main levée à moins qu'un adhérent ne demande un scrutin à bulletin secret. Ce bulletin prendra la forme d'une liste complète des adhérents ou seront cochés les noms des candidats choisis par chacun des votants.

Article 13 : Règlement intérieur

Le Règlement intérieur, destinés à fixer les divers points non prévus par les statuts, est établi par le Collectif. Il peut être modifié à tout moment par le Collectif et prend effet dès que notification en a été faite aux adhérents par voie électronique. Il est soumis à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 14 : Représentation de l'Association

Seuls un ou plusieurs membres expressément mandatés par le Collectif peuvent représenter l'Association et parler au nom de l'Association.

Seuls un ou plusieurs membres expressément mandatés par le Collectif sont habilités à représenter l'Association en justice.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu à une association de même but.

S'il en ressort un passif, celui-ci sera soldé à parts égales par l'ensemble des adhérents à jour de leur cotisation à la date de l'AGE* de dissolution, en tenant compte des situations particulières.

Par ailleurs, l'AGE fixera une date limite jusqu'à laquelle les bons d'échange seront acceptés.

Article 16

Quiconque adhère à l'Association accepte l'application des présents Statuts ainsi que du Règlement Intérieur qui sont consultables à tout moment par voie électronique.

Adopté à Embrun lors de l'Assemblée Générale Constitutive du 3 février 2008
Signé par les membres élus ce même jour du Conseil d'Administration
Modifié le 6 Mai 2011 conformément aux dispositions prises lors de l'assemblée générale du 17 Février 2011, puis modifié par l'AGE du 5 février 2016.

AGE: *Assemblée Générale Extraordinaire*